

Convention de compensation d'une zone humide

Entre les soussignés :

- (1) **Sébastien Fouraux**, résidant au 15 Route de Verrières, 51800 Sainte-Menehould, (le « **Gestionnaire** »)
- (2) **La Coveline**, société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros ayant son siège au 2 PARC DE BROCELIANDE, 35760 SAINT-GREGOIRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 949 484 596 représentée par Pierre CHAMBONDûment habilité aux fins des présentes, (la « **Société** »)

*Ci-après dénommées ensemble ou séparément les « **Parties** » ou la « **Partie** ».*

EXPOSE

ENGIE BiOZ développe depuis 2019 un projet de méthanisation sur la commune de Sainte-Menehould (51), implanté sur une parcelle agricole (ci-après le « **Projet** »). Une société de projet dédiée, La Coveline, a été créée pour porter le développement, la construction et l'exploitation de ce Projet. Dans le cadre des autorisations environnementales qui sont en cours d'obtention, une étude d'impact environnementale a été réalisée en 2025. Elle a révélé la présence d'une zone humide de 4 028 m² que le Projet viendrait détruire à 100% s'il était mené à bien. Une compensation de cette zone humide est préconisée dans l'étude d'impact (ci-après les « **Mesures de compensation** »).

Les Mesures de compensation prévoient la création et la gestion d'une zone humide compensatoire, implantée sur une parcelle agricole distincte du site du Projet (ci-après la « **Parcelle de compensation** »). Cette Parcelle de compensation, section ZL n°30 située à Sainte-Menehould, appartient à Monsieur Sébastien Fouraux. Les Parties ont formalisé un accord de principe en vue de son acquisition au moyen d'une lettre d'intention, reproduite en Annexe 1. La signature d'une promesse unilatérale de vente est actuellement en cours de finalisation.

C'est dans ce cadre que les Parties se sont rencontrées pour déterminer les modalités de gestion et d'entretien de cette Parcelle de compensation.

Article 1 : ENTREE EN VIGUEUR, CONDITION SUSPENSIVE ET DELAIS

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») entrera en vigueur à la date et sous la condition de l'obtention définitive (donc purgée de tout recours) de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation de méthanisation pour plus de 100 tonnes par jours d'effluents (ci-après « **L'Autorisation** ») ainsi que de la décision finale d'investissement prise par la société ENGIE BiOZ.

Ces conditions suspensives étant stipulées au bénéfice de la Société, cette dernière pourra y renoncer en tout ou partie par simple notification aux autres Parties.

En cas d'annulation définitive ou de retrait de l'Autorisation par l'administration, sous réserve que la Convention soit entrée en vigueur (en cas de levée de tout ou partie des conditions suspensives ci-avant), cette dernière sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre sauf opposition de la Société formulée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant l'annulation définitive ou le retrait.

DS
SF

Paraphe
NB

En l’absence de construction de la centrale de méthanisation dans un délai de trois (3) ans à compter de l’obtention de l’Autorisation définitive purgée de tout recours ou, en cas de recours, à compter de la dernière décision définitive de la juridiction compétente, la Convention sera caduque.

La Convention restera en vigueur pendant la durée d’exploitation de la Centrale.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de l’entretien, par le Gestionnaire, de zones humides sur tout ou partie des biens désignés ci-dessous :

c	N°	Lieudit	Nature	Contenance
ZL	30	L’Alleval	Pré	17 673 m²

La restauration de la zone humide concernera 17 673 m² tels qu’indiqués dans le plan annexé à la présente convention (ci-après la « **Zone Humide** »). Si un bornage de cette zone est nécessaire, il sera effectué à l’initiative et aux frais de la Société.

La Société s’engage à lancer la mise en œuvre des Mesures de compensation auprès du Gestionnaire dans le délai d’un an après la mise en service de la centrale de méthanisation. Pour ce faire, la Société s’engage à laisser libre accès à la Parcelle de compensation au Gestionnaire ou à ses prestataires afin de permettre la mise en œuvre de la Zone Humide et son entretien. Le Gestionnaire s’engage à entretenir la Parcelle de compensation par les Mesures de compensation de manière à maintenir ses propriétés écologiques.

La Société informera le Gestionnaire de ses démarches de création de la Zone Humide au moins un (1) mois avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux.

En cas de défrichement nécessaire à la mise en place des Mesures de compensation, les Parties conviennent que l’ensemble des fruits de la revente du bois sera reversé totalement au Gestionnaire.

Le Gestionnaire s’engage à ne pas détériorer ou détruire la Zone Humide pendant toute la durée de la Convention.

Article 3 : OBLIGATIONS D’ENTRETIEN ET DE GESTION DE LA ZONE HUMIDE

a. Engagement d’entretien de la Zone Humide

Le Gestionnaire s’engage à assurer, à titre gratuit et sous sa seule responsabilité, l’entretien et la gestion de la Zone Humide, conformément aux objectifs écologiques définis dans le cadre des mesures de compensation du Projet.

En conséquence, la Société autorise le libre accès à la Parcelle de compensation au Gestionnaire ainsi qu’à ses prestataires, pour les besoins exclusifs de la mise en œuvre, de la gestion, du suivi et de l’entretien de la Zone Humide.

L'objectif de cette gestion est de permettre un fonctionnement optimal du milieu, des espèces et de leurs habitats, en assurant la préservation durable des fonctionnalités écologiques de la Parcelle de compensation.

À ce titre, la gestion de la Zone Humide reposera sur une gestion extensive, visant à maintenir un fonctionnement le plus naturel possible du milieu. Deux modalités de gestion sont envisagées, à définir en concertation avec l'exploitant afin de concilier les enjeux agricoles et les objectifs écologiques :

- **Fauche extensive :**
Prairies non fertilisées, avec une à deux coupes annuelles maximum. Les interventions devront être réalisées en dehors des périodes de floraison des espèces d'intérêt, en évitant la période allant de mi-avril à fin juin. Le produit de fauche devra systématiquement être exporté.
- **Pâturage extensif :**
Le chargement à la parcelle sera limité à 1 UGB par hectare maximum. La présence des animaux devra être évitée lorsque les sols sont trop humides, afin de prévenir les risques de tassement et de dégradation du milieu.

L'ensemble des opérations d'entretien et de gestion sera réalisé aux frais exclusifs du Gestionnaire, sans qu'aucune redevance, indemnité ou contrepartie financière ne soit due par la Société.

b. Manquement à l'obligation d'entretien – Substitution

En cas de manquement du Gestionnaire à ses obligations d'entretien, ou en cas d'entretien insuffisant ou non conforme, la Société se réserve le droit de faire réaliser les opérations nécessaires par une entreprise tierce spécialisée.

Dans cette hypothèse, l'intégralité des frais engagés par la Société pour la réalisation de ces prestations sera supportée par le Gestionnaire, sur présentation des justificatifs correspondants, sans préjudice de toute autre action ou recours que la Société pourrait engager.

Article 4 : CESSION DE LA CONVENTION OU DE LA PARCELLE

Les Parties ont la possibilité de transférer la présente Convention à tout tiers de leur choix, sous réserve de notifier ce transfert aux autres Parties et de garantir que le tiers cessionnaire sera tenu aux mêmes droits et engagements que la Partie cédante au titre des présentes.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les Parties consentent à tout moment à signer et remettre dans les meilleurs délais tout acte ou document supplémentaire et à entreprendre toute action supplémentaire qui serait raisonnablement nécessaire pour que la présente Convention et les droits qui y sont consentis produisent leurs effets.

Toute modification et tout ajout à la présente Convention nécessite la forme écrite signée par l'ensemble des Parties.

Chaque Partie s’abstiendra de faire quoi que ce soit qui puisse nuire ou causer un trouble, de quelque nature que ce soit, au Projet, aux autres Parties ou plus généralement aux intérêts et/ou à l’image des autres Parties.

Si une disposition des présentes devait être ou devenir nulle ou inapplicable, la validité des autres dispositions n’en serait pas affectée. A la disposition nulle ou inapplicable se substituerait une disposition valable se rapprochant le plus possible de ce que les Parties voulaient, eu égard aux sens et objet initiaux de la disposition nulle ou inapplicable. Il en va de même en cas de lacune des présentes.

Article 6 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

La Convention est conclue et signée sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017. La Convention n’est valablement conclue entre chacune des Parties que s’il est signé par toutes les parties comparantes et est daté du jour de la dernière signature apposée. Chacune des Parties conservera un exemplaire du Contrat sur un support durable garantissant l’intégrité du Contrat.

Les Parties reconnaissent à la Convention signée sous forme électronique la qualité de document original et l’admettent à titre de preuve de leurs obligations contractuelles au titre de ladite Convention au même titre qu’un document sur support papier signé de leur main. En conséquence, si une Partie devait contester sa signature sur la Convention alors la charge de la preuve pèserait sur ladite Partie.

Signature du Gestionnaire	Signature de la Société
Sebastien FOURAUX 19 février 2026 14:48 CET DocuSigned by: Sebastien FOURAUX 18DAC423F718467...	Nathalie BUREAU 19 février 2026 03:00 PST Signé par : Nathalie BUREAU F3DBB3BE6C60492...